

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

**Arrêt du Tribunal de première instance du 9 juin 2009 —
NDSHT/Commission**

(Affaire T-152/06) ⁽¹⁾

[«*Recours en annulation — Aides d'État — Règlement (CE) n° 659/1999 — Plainte d'un concurrent — Lettres de la Commission à un plaignant — Aide existante — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité*»]

(2009/C 167/18)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: NDSHT Nya Destination Stockholm Hotell & Teaterpaket AB (Stockholm, Suède) (représentants: M. Merola et L. Armati, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentant: T. Scharf, agent)

Objet

Demande d'annulation de la décision qui serait contenue dans les lettres de la Commission des 24 mars et 28 avril 2006 adressées à NDSHT, relatives à une plainte concernant des aides d'État prétendument illégales octroyées par la ville de Stockholm à Stockholm Visitors Board AB (affaire CP 178/04 — Allégation d'aide d'État au bénéfice de SVB AB).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *NDSHT Nya Destination Stockholm Hotell & Teaterpaket AB est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 178 du 29.7.2006.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 3 juin 2009 —
Commission/Burie Onderzoek en advies**

(Affaire T-179/06) ⁽¹⁾

[«*Clause compromissoire — Contrats conclus dans le cadre du programme RACE II et d'un programme spécifique dans le domaine des applications télématiques d'intérêt commun — Remboursement d'une partie des avances versées — Compétence du Tribunal — Irrecevabilité partielle — Principe de bonne administration — Demande reconventionnelle*»]

(2009/C 167/19)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: initialement A. Weimar et L. Escobar Guerrero, puis W. Roels, agents, assistés de W. Rupert)

Partie défenderesse: Burie Onderzoek en Advies BV (Nijeholtpade, Pays-Bas) (représentants: I. van den Berge et A. Appelman, avocats)

Objet

Demande en vertu d'une clause compromissoire au sens de l'article 238 CE visant à obtenir la condamnation de Burie Onderzoek en Advies BV à rembourser une partie des avances versées par la Communauté européenne, ainsi que des intérêts moratoires, en exécution de deux contrats de financement dans le domaine des technologies avancées de communication en Europe et des applications télématiques.

Dispositif

- 1) *Le recours concernant le remboursement des avances versées par la Commission au titre du contrat Barbara (Broad Range of Community Based Telematics Applications in Rural Areas), portant la référence «Projet R 2022», est rejeté comme irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre Burie Onderzoek en Advies BV, pour incompetence manifeste du Tribunal à connaître de celui-ci.*
- 2) *Burie Onderzoek en Advies est condamnée, au titre du contrat Telepromise (Telematics to Provide for Missing Services), portant la référence «Projet UR 1028», à verser à la Commission la somme de 109 535,62 euros au principal, majorée des intérêts de retard au taux légal applicable aux Pays-Bas, à compter du 31 août 2001, et ce jusqu'au complet paiement de la dette.*

3) *La demande reconventionnelle de Burie Onderzoek en Advies est rejetée.*

4) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 224 du 16.9.2006.

Arrêt du Tribunal de première instance du 3 juin 2009 — Frosch Touristik/OHMI — DSR touristik (FLUGBÖRSE)

(Affaire T-189/07) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale FLUGBÖRSE — Date pertinente pour l'examen d'une cause de nullité absolue — Article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 52, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2009/C 167/20)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Frosch Touristik GmbH (Munich, Allemagne) (représentants: H. Lauf et T. Raab, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: B. Schmidt, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: DSR touristik GmbH (Karlsruhe, Allemagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 22 mars 2007 (affaire R 1084/2004-4) relative à une procédure de nullité entre DSR touristik GmbH et Frosch Touristik GmbH.

Dispositif

1) *La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 22 mars 2007 (affaire R 1084/2004-4) est annulée.*

2) *L'OHMI est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 183 du 4.8.2007.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 14 mai 2009 — US Steel Košice/Commission

(Affaire T-22/07) (¹)

(«*Recours en annulation — Aides d'État — Acte d'adhésion — Condition imposée au bénéficiaire de restreindre ses ventes de produits plats dans l'«Union élargie» — Lettre de la Commission interprétant la condition comme s'appliquant aux marchés bulgare et roumain à partir de la date de leur adhésion — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité*»)

(2009/C 167/21)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: US Steel Košice s.r.o. (Košice, Slovaquie) (représentants: E. Vermulst et S. Van Cutsem, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: K. Gross et T. Scharf, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République slovaque (représentant: J. Čorba, agent)

Objet

Demande d'annulation de la décision prétendument contenue dans la lettre de la Commission du 22 novembre 2006, en ce qu'elle interprète la condition imposée à la requérante de restreindre ses ventes de produits plats dans l'«Union élargie» comme s'appliquant également, à partir du 1^{er} janvier 2007, aux marchés bulgare et roumain.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*

2) *US Steel Košice s.r.o. est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.*

3) *La République slovaque supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 56 du 10.3.2007.